

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

I. – À la première phrase de l’alinéa 7, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

II. – En conséquence, à la même phrase, supprimer les mots :

« , ou d’une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l’infraction a été commise en état de récidive légale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objectif de cet amendement est d’abaisser à 3 ans, au lieu de 5 ans, la durée de l’emprisonnement nécessaire pour qu’une personne fasse l’objet de MICAS pour prévenir les cas de récidive en matière d’infractions terroristes.